

Les voies du décloisonnement : le GENEPI et les surveillances

L'objet social du GENEPI, dans la formulation qui est la sienne depuis l'assemblée générale de 2011, est de nature à poser à nouveau certaines questions que notre association avait pu aborder par le passé, et au sujet desquelles les différentes assemblées générales s'étaient positionnées dans un rapport explicite à la notion de « réinsertion ». Cette dernière 'permettait' de mener certaines actions, et en 'excluait' certaines autres, parfois sur le mode de l'affirmation, et parfois sur celui de l'impossibilité. A présent que notre objectif est placé dans la notion de « décloisonnement » des « institutions carcérales », certaines d'entre elles peuvent être ouvertes à nouveau, et reposées dans des termes différents.

Par ailleurs, et c'est là une seconde motivation qu'il nous paraît nécessaire d'affirmer, la place de la prison en tant qu'institution dans l'archipel des institutions de prise en charge de personnes (hôpitaux, école, maisons de retraite, centres de rétention administrative) nous paraît différente aujourd'hui de ce qu'elle pouvait être il y a une vingtaine d'années. Le constat d'une relative « carcéralisation » de plusieurs de ces institutions nous semble être au centre de cette interrogation. En effet, ce terme induit, par rapport à l'idée traditionnelle qui veut que « rien, en dehors de la prison, ne relève du carcéral » une pensée à la fois légèrement et crucialement différente. Si des institutions, des lieux et les fonctionnements de ces derniers, peuvent se « carcéraliser », plus ou moins fortement et rapidement, cela implique de notre part au moins quatre réflexions :

- La première d'entre elles porte sur la notion « d'institutions carcérales », au pluriel, mentionnée par notre objet social et dont le contenu est jusqu'à présent resté vague
- La deuxième porte sur la manière de 'percevoir' (à défaut de pouvoir 'mesurer') cette carcéralisation, les éléments qui indiquent que ce processus est en cours dans tel ou tel espace, ou qu'au contraire, il en est absent.
- La troisième est inséparable d'une réévaluation des lieux dans lesquels notre association a vocation à mener son action, et renvoie à la diversité actuelle de celles-ci (détention, protection judiciaire de la jeunesse, extérieur ...).
- La quatrième interroge les modalités spécifiques de notre action dans un environnement social et politique où l'on constate un alignement progressif de certaines institutions tout à fait extérieures au domaine administratif pénitentiaire, non en ce qui concerne les objectifs de ces dernières, mais sur leur fonctionnement concret, quotidien et immédiat. La prison est une institution très particulière, mais elle ne fonctionne pas de manière isolée. Si ces changements sont toujours sujets à caution, ils prennent parfois leurs origines dans d'autres champs, ou accompagnent, inspirent, contrarient, d'autres transformations d'institutions voisines, ou parfois plus lointaines.

Sur ces différentes questions, discutées et débattues lors des Assises nationales du GENEPI, tenues à Marseille les 31 mars et 1er avril 2012, il nous a semblé que la technologisation, la généralisation et la circulation de techniques de surveillance (vidéosurveillance, pratique du fichier administratif, dispositifs biométriques et de géolocalisation) entre ces différentes institutions, mais également en dehors des murs de celles-ci constituaient à la fois un « témoin » de cette carcéralisation, et un point d'appui possible pour nos actions. Il y a quatre ans, la prise de position « Les étrangers en détention » (Assises de Clermont-Ferrand – 2008) formulait un constat que nous souhaitons à la fois prolonger et ancrer dans notre objet social actuel : il faisait en effet le constat d'une «

lente spécialisation du traitement de l'écart à la norme » via « l'émergence d'un secteur que l'on pourrait qualifier de 'para-pénitentiaire' »

LE GENEPI, LES TECHNIQUES DE SURVEILLANCE ET LE DECLOISONNEMENT

Les outils que nous avons regroupés sous le terme « techniques de surveillance » ne sont pas le propre d'une institution. Si notre action vise à une « circulation des savoirs » individuels par le biais d'une action de relais, force est de constater qu'une autre catégorie de savoirs, les « savoirs punitifs » et les techniques qui les sous-tendent n'ont guère besoin de notre appui pour circuler d'une institution à une autre.

Le constat qui s'impose (et qui est notamment largement documenté dans le Passe-Murailles n°34 intitulé 'Contrôle 2.0') est celui d'une circulation assez complexe de ces dispositifs qui se fait dans plusieurs sens, et qui répond à deux logiques principales. La première est bien celle de la « carcéralisation » dans la mesure où nombre d'institutions, dont par exemple les Centres de Rétention Administrative (on se cantonnera à citer les hauts murs, barbelés, caméras, postes de contrôle, systèmes de verrouillage électronique des portes, sas de sécurité ...) se dotent progressivement de dispositifs traditionnellement liés à l'univers carcéral. Il en va de même en ce qui concerne la diffusion hors du système judiciaire de dispositifs prévus à l'origine pour ce dernier, tels que le Placement sous Surveillance Électronique, dans des lieux aussi divers que les Établissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), voire certaines maternités. Cette logique est inversée par un autre mouvement. L'introduction récente du Cahier Électronique de Liaison (C.E.L.) en détention en est un des principaux exemples. Le mouvement n'est plus celui d'une migration d'institutions vers un fonctionnement relevant du carcéral, mais d'une importation en détention de modèles de gestion de population en vigueur à l'extérieur et portant la marque de la « gestion des risques ». La prison en est un rouage important, à défaut d'en être le lieu principal (on portera le même regard sur l'incorporation systématique, dans les lieux de détention, de dispositifs de vidéosurveillance à partir du tournant des années 2000 et en particulier dans le contexte de la construction de nouveaux établissements).

Il nous semble que ce double mouvement nous interroge sur le champ de notre discours et de nos interventions. Si la prison influence le fonctionnement d'autres institutions tout en étant elle-même transformée par les modèles de « gestion de la population » en vigueur à l'extérieur, il devient impossible de la considérer comme un îlot au sein d'une société, dans la mesure où la seule restriction qu'elle pose à la circulation est celle qu'elle impose aux personnes qu'elle enferme, mais certainement pas aux manières d'enfermer. Bien entendu, nous n'abordons pas ces questions sous l'angle de l'appartenance à tel ou tel domaine de l'action publique (justice, intérieur, social), ou à tel ou tel objectif qui serait donné, ou que se donnerait, une institution. C'est au simple niveau de l'agencement matériel et du fonctionnement concret que nous nous situons.

LA « SPECIALISATION PENITENTIAIRE » DE NOTRE ASSOCIATION EN QUESTION(S)

Notre association est de par son origine et son histoire, ancrée dans le champ pénitentiaire. Cela lui permet de développer une forme d'expertise, des moyens d'action particuliers, un discours cohérent bénéficiant du soutien et des apports des autres organisations appartenant à ce champ (associatives ou institutionnelles comme dans le cas du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté). Cependant, et il ne s'agit à aucun moment de remettre en question cette partie de notre action, le constat d'une circulation accrue des techniques de surveillance nous porte à envisager l'élargissement de notre champ d'activité. En effet, si le constat de cette circulation est exact, prendre en compte la place de la prison dans le domaine plus vaste de l'action publique interdit de se la représenter, en discours ou en actes, comme un domaine totalement 'à part' et indifférent aux évolutions des modes de prise en charge des personnes à l'extérieur du champ pénitentiaire. Plus encore, s'ils se replient à l'excès sur ce champ, notre regard, notre discours et nos actions courent le risque de masquer les dérangeantes proximités entre ce qui est carcéral et ce qui, progressivement, s'en rapproche. Pour caricaturer les

choses, si la prison ne devait être qu'une modalité contemporaine de la « gestion des risques », en particulier en ce qui concerne les classes les plus marginalisées de la population, notre regard devrait alors porter à la fois sur la prison comme institution, mais également sur la logique qui préside à son évolution. C'est ce que nous faisons lorsque nous évoquons, de manière critique, la notion de dangerosité. Qui pense encore qu'elle n'a cours qu'au sein du champ prison-justice ? Lorsqu'elle répand ses effets en dehors de la prison, devrions-nous considérer qu'elle ne nous concerne plus du tout ? Nous proposons plutôt d'adopter une solution médiane : le GENEPI est une association centrée par nature et par histoire sur la détention (certains aspects de son action excèdent pourtant clairement ce dernier), mais qui, selon les circonstances et les directions qu'il se donne, ne peut fermer a priori des portes franchies chaque jour par la circulation des dispositifs de surveillance entre la prison et le monde qui la génère.

Le GENEPI exerce son action dans le champ de la justice et dans celui de la prison. Il est cependant conscient qu'en dépit de sa spécialisation pénitentiaire, il rentre dans ses attributions de développer un discours propre sur les questions liées aux logiques plus larges dans lesquelles s'inscrivent les prisons, en particulier aux techniques de contrôle et à leur circulation à l'intérieur et en dehors des murs et à leur circulation à l'intérieur et en dehors des murs.

Un tel projet ne nécessite pas de remettre en question la totalité de nos actions et des outils que nous mobilisons. Il s'agit, plus concrètement, de ne pas s'interdire de s'inscrire dans le champ des associations et institutions traitant particulièrement de ces questions (comme par exemple la Ligue des Droits de l'Homme ou le Syndicat de la Magistrature – parmi bien d'autres), et d'y développer un ancrage, au même titre que celui que nous avons développé à propos de l'univers institutionnel de la PJJ : là où l'on aurait pu croire qu'une telle optique remettrait en cause la cohérence, les moyens, la cohésion et l'activité de l'association, et cela à toutes les échelles, il n'en a rien été – bien au contraire.

Le GENEPI affirme sa volonté de développer des actions concertées (participation à des collectifs existants, organisation de conférences communes, etc.) avec les acteurs du champ associatif (ou institutionnel) traitant de problématiques englobant celles liées à la prison lorsqu'il le pense opportun. Aucune exclusion n'existe a priori en la matière, il revient aux instances compétentes de l'association de se prononcer, au cas par cas, sur l'opportunité de chaque modalité d'action conjointe. C'est à l'association et aux bénévoles qui la constituent de fixer cette frontière, qui ne peut en aucun cas être définitive.

En dehors de notre action à l'extérieur, il nous semble important de donner un contenu réel à la notion d' « institutions carcérales » et d'admettre que celle-ci n'a pas de frontières a priori, dans la mesure où celles-ci sont mouvantes du point de vue des techniques de surveillance mobilisées (encore une fois, il n'est pas question de l'objectif ou du domaine de rattachement de ces institutions de privation de liberté, mais bien des dispositifs qu'elles mobilisent pour arriver à cet objectif). Deux questions « liées » à l'univers pénitentiaire se posent à nous, et il nous revient de leur apporter les réponses que nous jugeons les meilleures : celles de la rétention administrative et du placement sous surveillance électronique (déjà largement élaborée en 2010 par la position du même nom).

Au sein de l'ensemble des lieux de privation de liberté, les parallélismes entre rétention administrative et détention sont nombreux, au-delà de leur appartenance administrative et de la différence évidente de statut entre les personnes retenues et détenues (sur ce point, le constat de maints aller-retour dont une personne peut faire l'objet entre détention et rétention ne peut que laisser songeur). Nous affirmons que la mise au point de formes d'intervention originales dans les lieux de rétention ne saurait mettre en danger la cohérence de notre Groupement, dans la mesure où celle-ci serait appuyée par un travail conjoint des bénévoles impliqués sur cette question, des instances locales, régionales et nationales, et des acteurs de ces champs. Il ne s'agit pas, pour notre Groupement, de re-calibrer ses domaines d'actions, mais bien de revenir sur une fermeture de son action que les

récentes évolutions, des institutions coercitives d'une part, et de ses propres textes d'autre part, amènent à reconsidérer. Comme l'affirmait la prise de position « Les étrangers en détention », si ces deux institutions sont inscrites dans des champs bien différents, « la réalité des C.R.A. n'en est pas moins carcérale » et si l'association avait alors jugé qu'il ne lui revenait pas d'y intervenir, étant donné l'absence de portée de la notion de réinsertion (dont l'objet social fait aujourd'hui l'économie), la position rappelait que « nous resterons tout de même en éveil ». Le projet d'alors de directive européenne faisant passer le délai maximum de rétention à 18 mois nous avait incité à affirmer que, si cette dernière devait être adoptée, « il faudra alors se (ré)interroger sur la logique d'enfermement, le sens de cet enfermement, et vraisemblablement la place du GENEPI ». Cette directive a depuis été abandonnée, mais le phénomène de carcéralisation des C.R.A. a, lui, gagné en vitesse et en ampleur. Cela nous incite à réactiver cette disposition.

Le GENEPI, association œuvrant principalement dans et sur le milieu pénitentiaire, laisse néanmoins la possibilité aux bénévoles qui le composent de mettre en place des actions au sein des Centres de Rétention Administrative. Cependant, le GENEPI ne pourra tolérer le fait que son action soit dévoyée des objectifs qu'il a lui-même déterminés. Ainsi, avant d'être mise en place, la commission « Action en Détention » du Conseil d'Administration devra s'assurer que l'action des bénévoles se réalisera dans le respect des statuts et des prises de positions passées de l'association et en particulier la consultation des personnes enfermées. Afin d'amorcer cette possibilité la commission « Action en Détention » engagera un travail de réflexions sur les modalités d'intervention et les spécificités du lieu. Ce travail devra notamment prendre en compte les questions relatives à la formation des bénévoles, aux types d'actions envisageables, aux partenaires institutionnels et amènera certainement l'association à développer des liens avec plusieurs autres acteurs intervenant dans ces structures. Une concertation avec la CIMADE est nécessaire avant toute intervention en CRA. Il lui revient également de prolonger cette réflexion sur l'élargissement de son champ d'action et notamment de mener, dans le souci de la concertation la plus large possible, une réflexion sur la modification nécessaire de l'article 4 des statuts. Lors des WERF ou du week-end des Assises, cette mission de conseil devra faire l'objet d'une restitution auprès des bénévoles de l'association. Le placement sous surveillance électronique ayant déjà fait l'objet d'un positionnement très récent, il ne semble pas nécessaire d'opérer de tels réajustements, d'autant plus qu'on ne peut pas, à proprement parler, qualifier ce dernier « d'institution ». Cela dit, il nous semble important de rappeler que si l'action auprès de personnes placées sous surveillance électronique n'entre pas, en l'état, dans le champ de notre association, les termes de la prise de position de 1981 (« Opposition à la politique gouvernementale en matière de réinsertion sociale ») demeurent applicables. En d'autres termes, et cela vaut pour la libération comme pour le PSE, « A la sortie, [le génépiste] peut entreprendre une action d'accompagnement évoquée ci-dessus, dans la limite du temps et des moyens dont il dispose. Mais l'engagement à l'extérieur reste un choix personnel de l'étudiant pour lequel le GENEPI peut représenter un tremplin. »

VERS UNE REFLEXION SUR LE « DEVOIR DE TEMOIGNAGE »

Le GENEPI s'est engagé dans une diversification de ses modes d'actions depuis quelques années. Historiquement, il assure le rôle de « passe-murailles » entre l'intérieur et l'extérieur de la détention sous l'angle du « devoir de témoignage » que l'association a inscrit dans l'article 10 de sa Charte (« Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté »). Cependant, une autre direction a influencé son action : l'inclusion, dans l'élaboration même de notre activité et de notre discours, des personnes que nous rencontrons. Il nous semble que cette modalité de notre action est en mesure de répondre, au moins en partie, aux difficultés que pose la généralisation des techniques de surveillance. En effet, nombre d'acteurs mobilisés sur ces questions font état du climat politique contemporain permettant la généralisation débridée de ces techniques, symbolisée par l'antagonisme fabriqué de toutes pièces entre « ceux qui ont quelque chose à se reprocher » et « les honnêtes gens », que nous ne connaissons que trop bien, notamment dans le cadre de notre action d'Information et de

Sensibilisation du Public. Que des personnes soient mises en cause par la justice est une chose. Mais cette opposition fallacieuse entre ces deux groupes supposés méconnaît totalement l'existence, avérée, de filtres pénaux et de la criminalisation sélective des délits et crimes qui font de tout système pénal et pénitentiaire bien autre chose qu'une justice objective et impartiale. Ce sont ces deux catégories, lorsqu'elles sont utilisées pour justifier tel ou tel procédé d'accroissement de la surveillance, qu'il s'agit de remettre en cause. L'infraction, réelle ou potentielle, légitime alors l'augmentation du niveau général de surveillance au sein de la société dans son ensemble. En réponse à cet état actuel des politiques et des discours gouvernementaux, qui jouent sur ce levier de délit réel, probable ou potentiel, il nous semble que les actions de concertation de nos ISP avec les personnes que nous rencontrons intra muros, est une réponse adéquate et qui mérite de se voir prolonger dans les années à venir. C'est ce que nous souhaitons réaffirmer aujourd'hui.

Le GENEPI rappelle son refus de participer à toute forme d'usurpation de la parole individuelle ou collective des personnes privées de liberté. Dans cette optique, et en considérant le rôle de relais qui est le sien, il poursuivra dans les années à venir ses efforts en faveur d'une concertation des actions d'ISP avec les personnes qu'il rencontre. Il ne peut néanmoins faire l'économie d'une réflexion plus générale, confiée au Conseil d'Administration pour l'année 2012-2013 (et notamment à la commission ISP de cette instance), en ce qui concerne la place du « devoir de témoignage » dans l'ensemble des actions qu'il mène à l'extérieur, dans la mesure où le sens d'un tel devoir demande à être précisé pour ne pas entrer en contradiction avec la volonté de notre Groupement de ne pas se substituer à la parole de ceux qu'il rencontre.